## **TABLEAU DE GARANTIES 2025**

COMPLÉMENTAIRE ET SURCOMPLÉMENTAIRE SANTÉ



# **MODULO C**

- Les niveaux indiqués en blanc constituent les choix possibles dans le cadre du contrat socle (contrat de base), Les niveaux en orange sont des choix de renfort (surcomplémentaire) que chaque salarié à la possibilité de souscrire en fonction de ses besoins de santé.
- Ces choix de renfort (surcomplémentaire) sont valables un an à partir du 1er janvier de chaque année. Ils doivent être souscrits avant le 31 octobre de chaque année qui précède l'année de couverture.

### Module 1

Module 1							
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
<b>O</b> SOINS COURANTS							
HONORAIRES PARAMÉDICAUX							
Auxiliaires médicaux	100% du	180% du	220% du	250% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Psychologue (séances réalisées dans le cadre du dispositif de la Sécurité sociale "Mon Psy", auprès d'un psychologue partenaire, et après la consultation d'un médecin)	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
HONORAIRES MÉDICAUX	1	<u> </u>	ı	ı		1	
Consultations, visites généralistes et spécialistes signataires	100% du	180% du	220% du	250% du	350% du	450% du	550% du
OPTAM/OPTAM-CO	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Consultations, visites généralistes et spécialistes non-signataires	100% du	160% du	200% du	200% du	350% du	450% du	550% du
OPTAM/OPTAM-CO	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Actes techniques signataire OPTAM/OPTAM-CO	100% du	180% du	220% du	250% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Actes techniques non-signataire OPTAM/OPTAM-CO	100% du	160% du	200% du	200% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Radiologie signataire OPTAM/OPTAM-CO	100% du	180% du	220% du	250% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Radiologie non-signataire OPTAM/OPTAM-CO	100% du	160% du	200% du	200% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRES							
Analyses laboratoires remboursées	100% du	180% du	220% du	250% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
MÉDICAMENTS							
Médicaments à Service Médical Rendu (SMR) majeur ou important, modéré et faible	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
MATÉRIEL MÉDICAL							
Petit appareillage (orthèses et prothèses externes) (1)	100% du	120% du	130% du	140% du	150% du	150% du	150% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Grand appareillage <sup>(1)</sup>	100% du	200% du	250% du	350% du	400% du	500% du	600% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Dispositifs médicaux à usage individuel (1)	100% du	120% du	130% du	140% du	150% du	150% du	150% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Orthopédie	100% du	120% du	130% du	140% du	150% du	150% du	150% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
Pansements (articles pour pansements et matériels de contention) $^{\left(1\right)}$	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du	100% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
TRANSPORT							
Transport	100% du	180% du	220% du	250% du	350% du	450% du	550% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
O CURE THERMALE							
Soins et honoraires de surveillance	-	100% du TRSS					
Forfait annuel hébergement (hors restauration) et transport	-	100 € par an	200 € par an	300 € par an	400 € par an	500€ par an	600 € par an
AIDES AUDITIVES							
ÉQUIPEMENTS 100% SANTÉ (2)							
Audioprothèses Classe I - Reste à charge nul (y compris accessoires)	Frais	Frais	Frais	Frais	Frais	Frais	Frais
	engagés	engagés	engagés	engagés	engagés	engagés	engagés
ÉQUIPEMENTS À PRIX LIBRE (2)		·					
Audioprothèses Classe II (jusqu'à 20 ans inclus ou atteint de cécité) (Par oreille)	100% du	120% du	120% du	120% du	150% du	150% du	150% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
La cécité se définit par une acuité visuelle inférieure à 1/20e après correction  Audioprothèses Classe II (par oreille) (21 ans et plus)	100% du	150% du	175% du	225% du	240% du	240% du	240% du
Piles pour prothèses auditives	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS
	200% du	200% du	200% du	200% du	200% du	200% du	200% du
	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS	TRSS

### Module 2

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	
OPTIQUE (3)								
ÉQUIPEMENTS 100% SANTÉ								
Équipements de Classe A (monture et verres)	Frais							
Reste à charge nul (y compris suppléments optiques médicaux)	engagés							
ÉQUIPEMENTS ET FRAIS D'OPTIQUE À PRIX LIBRE								
Équipement Classe B : Monture	30 €	50€	80 €	100 €	100 €	100 €	175 €	
Équipement Classe B : Verre classique (par verre)	35 €	55€	70 €	120€	145 €	160€	200€	
Équipement Classe B : Verre complexe (par verre)	85 €	120€	150 €	230 €	270 €	300 €	350€	
Équipement Classe B : Verre très complexe (par verre)	85 €	125€	160€	250 €	310€	350€	400 €	
Bonus optique	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	
Forfait annuel lentilles remboursées ou non par le RO *	50€	75 €	150€	200 €	250 €	300 €	350€	
Forfait annuel chirurgie de l'œil non remboursée par le RO (par œil)	-	250€	300 €	350€	400 €	500€	600€	

## Module 3

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7		
DENTAIRE (forfait annuel par bénéfic	ciaire)								
SOINS									
Soins, actes d'imagerie et de chirurgie	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS		
Inlays, Onlays et Overlays	115% du TRSS	135% du TRSS	180% du TRSS						
PROTHÈSES 100% SANTÉ (4)									
Prothèses dentaires remboursées par le RO - Panier 100% Santé	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés		
Plafond annuel par bénéficiaire - Hors Panier 100% santé **	500 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €	3 500 €		
PROTHÈSES HORS PANIER 100% SANTÉ (5)									
Prothèses fixes, amovibles, réparations et provisoires (Hors Panier 100% santé)	125% du TRSS	200% du TRSS	250% du TRSS	350% du TRSS	400% du TRSS	500% du TRSS	600% du TRSS		
Inlays Core - (Hors Panier 100% santé)	125% du TRSS	150% du TRSS	200% du TRSS						
IMPLANTOLOGIE ET PARODONTOLOGIE NO	N REMBOURS	ÉES PAR LE RO							
Plafond annuel implants et/ou éléments intermédiaires	-	250 €	350€	400 €	500 €	800 €	1 000 €		
Forfait implant et/ou élément intermédiaire dans la limite du plafond annuel implants et/ou éléments intermédiaires	-	250 € par implant et/ou élément intermédiaire	350 € par implant et/ou élément intermédiaire	400 € par implant et/ou élément intermédiaire	500 € par implant et/ou élément intermédiaire	800 € par implant et/ou élément intermédiaire	1000 € par implant et/ou élément intermédiaire		
Plafond annuel maladies parodontales	-	250 €	300€	350 €	400 €	450 €	500 €		
Forfait maladies parodontales dans la limite du plafond annuel maladies parodontales	-	250 € par an	300 € par an	350 € par an	400 € par an	450 € par an	500 € par an		
ORTHODONTIE									
Orthodontie remboursée par le RO	125% du TRSS	200% du TRSS	250% du TRSS	350% du TRSS	400% du TRSS	500% du TRSS	600% du TRSS		
Forfait annuel orthodontie non remboursée par le RO	-	100€	200€	300 €	400 €	500 €	600 €		

### Module 4

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
• HOSPITALISATION							
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER							
Forfait journalier illimité en chirurgie et médecine (secteur conventionné et non conventionné)	Frais réels						
Forfait journalier illimité en psychiatrie (secteur conventionné et non conventionné)	Frais réels						
Forfait journalier illimité en rééducation fonctionnelle, maison de repos, de convalescence, moyen séjour (secteur conventionné et non conventionné)	Frais réels						
HONORAIRES							
Soins - Honoraires (secteur conventionné et non conventionné) signataire OPTAM/OPTAM-CO	100% du TRSS	180% du TRSS	220% du TRSS	250% du TRSS	350% du TRSS	450% du TRSS	550% du TRSS
Soins - Honoraires (secteur conventionné et non conventionné) non-signataire OPTAM/OPTAM-CO	100% du TRSS	160% du TRSS	180% du TRSS	200% du TRSS	350% du TRSS	450% du TRSS	550% du TRSS
SÉJOUR ET AUTRES FRAIS							
Frais de séjour (secteur conventionné et non conventionné)	100% du TRSS						
Chambre particulière (hors psychiatrie)	-	50€	70 €	80 €	100€	120€	150€

Chambre particulière sans hébergement (hors psychiatrie)	-	25€	35 €	40 €	50€	60 €	75 €
Frais d'accompagnement (lit et repas hospitaliers) pour un enfant de moins de 16 ans ou un adulte de plus de 65 ans (durée illimitée) (6)	-	35 €	50 €	65 €	80 €	100€	120€
Frais de connectivité (jusqu'à 152,45 € par an) ***	1,52 €/jour						
Hôtel hospitalier par nuit (3 fois par an)	30 €	30€	30 €	30 €	30€	30 €	30€

## Module 5

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
<b>Ð</b> BIEN-ÊTRE - PRÉVENTION							
Acuponcture - Aromathérapie - Art-thérapie - Auriculothérapie - Bioénergie et neurostimulation électrique transcutanée - Chiropractie - Coach en développement personnel - Coach Sportif - Diététicien - Drainage lymphatique - Ergothérapie - Étiopathie - Homéopathe - Hypnose - Kinésiologie - Microkinésithérapie - Musicothérapie - Nutrithérapie - Nutritionniste - Olfactothérapie - Oligothérapie - Ostéopathie - Pédicure - Phytothérapie - Podologue - Psychologue (hors dispositif "Mon Psy") - Psychomotricité - Reconstruction posturale méthode mézières - Réflexologie - Sexothérapeute/sexologue - Shiatsu - Sophrologie - Thérapie de couple (Par année civile et par bénéficiaire) (7)	-	50 € par an et par bénéficiaire	50 € par acte dans la limite de 100 € par an et par bénéficiaire	50 € par acte dans la limite de 150 € par an et par bénéficiaire	50 € par acte dans la limite de 200 € par an et par bénéficiaire	50 € par acte dans la limite de 250 € par an et par bénéficiaire	50 € par acte dans la limite de 300 € par an et par bénéficiaire
Médicaments prescrits ou non et non remboursés par la Sécurité Sociale (y compris médicaments homéopathiques, huiles essentielles, compléments alimentaires, probiotique, huiles et produits détox, huile de CBD, gélule CBD, la contraception féminine et masculine, les anneaux et patchs contraceptifs) - Par année civile et par bénéficiaire ****	-	50€	100 €	150 €	200 €	250 €	300€
Analyses, examens et radiologie prescrits non remboursés par la Sécurité Sociale - Par an et par bénéficiaire	-	50€	100 €	150€	200 €	250 €	300 €
Participation forfaitaire de 24 € pour les actes techniques médicaux lourds supérieurs à 120 €	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Vaccins prescrits non remboursés par la Sécurité Sociale	-	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Densitométrie osseuse	-	100% du TRSS + 65 € par an	100% du TRSS + 65 € par an	100% du TRSS + 65 € par an	100% du TRSS + 65 € par an	100% du TRSS + 65 € par an	100% du TRSS + 65 € par an
Vaccin antigrippal	-	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS	100% du TRSS

Module 6

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
O INDEMNITÉS FORFAITAIRES							
Prime de naissance ou d'adoption (8)	-	100€	150€	200 €	250€	300 €	350€
Prise en charge de l'abonnement à un club de sportif relevant d'une fédération agrée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ou d'une salle de sport	-	50€	50€	50€	50€	50 €	50€
Dépendance (Autonomie Santé) (9)	500€	500€	500 €	500 €	500€	500€	500 €
Garantie Obsèques <sup>(9)</sup>	-	26% du PMSS	39% du PMSS	52% du PMSS	65% du PMSS	78% du PMSS	90% du PMSS

## **Autres Prestations**

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
ASSISTANCE (mobilité et à domicile)	Oui						
SECOND AVIS MÉDICAL	Oui						
SERVICE TCHAT	Oui						
• TÉLÉCONSULTATION	Oui						
O CARTE AVANTAGES							
Tout comme un vrai comité d'entreprise, ce sont des centaines de bons plans et de réductions sur :  - Vos loisirs  - Vos envies  - La culture (cinéma, spectacles, concerts etc.)  - Les produits de vos artisans et commerçants locaux	Oui						
<b>O SOINS À L'ÉTRANGER :</b> soins ambulatoires et hospitalisation (10)	Oui						

Niveaux non responsables, souscription de manière facultative par le salarié uniquement.

### **OPTIONS**

Le choix des options ci-dessous est facultatif pour chaque entreprise.	Remboursements Mutuelle
OPTION 1	
AIDES AUDITIVES	
Appareil acoustique	+50% du TRSS
OPTION 2	
OPTIQUE	
Chirurgie réfractive de l'œil	+ 500 €
OPTION 4	
OPTIQUE	
Forfait annuel lentilles remboursées ou non *	+ 20 €
OPTION 5	
BIEN-ÊTRE - PRÉVENTION	
Chiropractie - Ostéopathie - Acuponcture - Homéopathe - Étiopathie - Diététicien - Psychologue (hors dispositif "Mon Psy") - Psychomotricité - Ergothérapie - Pédicure-Podologue - Naturopathie - Sophrologie - Microkinésithérapie - Reconstruction posturale méthode mézières - Kinésiologie - Hypnose - Réflexologie - Auriculothérapie - Bioénergie et neurostimulation électrique transcutanée - Shiatsu - Aromathérapie - Nutritionniste - Psychothérapie - Sexothérapeute/sexologue - Phytothérapie - Oligothérapie - Nutrithérapie - Coach Sportif - Coach en développement personnel - Art-thérapie - Musicothérapie - Drainage lymphatique - Olfactothérapie - Thérapie de couple (Par an et par bénéficiaire) (7)	+ 100 € par an et par bénéficiaire
OPTION 6	
HOSPITALISATION	
Chambre particulière	+ 40 €
OPTION 7	
DENTAIRE	
Forfait annuel Orthodontie non remboursée par RO	+ 700 €
● OPTION 8	
DENTAIRE	
Plafond annuel implants	+ 500 €
Forfait implants	+ 500 € par implant

	Remboursements Mutuelle
OPTION CCN MÉTALLURGIE	
L'option CCN métallurgie répond aux obligations minimums de la branche. Elle est obligatoire pour le	es entreprises qui repondent à cette CCN.
SOINS COURANTS ET HONORAIRES MÉDICAUX	
Petit appareillage (orthèses et prothèses externes)	+100% du TRSS
Orthopédie	+100% du TRSS
Audioprothèses Classe I - Reste à charge nul (y compris accessoires)	+100% du TRSS
DENTAIRE	
Soins, actes d'imagerie et de chirurgie	+25% du TRSS
Inlays, Onlays et Overlays	+45% du TRSS
Inlays Core - Hors Panier 100% santé	+25% du TRSS
HOSPITALISATION	
Chambre particulière sans hébergement (hors psychiatrie)	+ 30 €
Frais d'accompagnement (lit et repas hospitaliers) pour un enfant de moins de 17 ans ou un adulte de plus de 65 ans (durée illimitée)	Oui

### **CE QU'IL FAUT SAVOIR**

Ces taux de remboursement s'appliquent sur les tarifs de responsabilité de la Sécurité Sociale, sous réserve que les frais engagés aient fait l'objet d'une participation de la Sécurité Sociale. Les garanties s'expriment soit en euros, soit en pourcentage du TRSS.

TM : le ticket modérateur est la partie des dépenses de santé qui reste à votre charge après le remboursement de l'assurance maladie et dans la limite du tarif de convention de la Sécurité Sociale

TRSS : Tarif de Responsabilité de la Sécurité Sociale = tarif de référence qui sert de base de remboursement pour chaque acte médical

CCAM : Classification Commune des Actes Médicaux

OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

**OPTAM-CO**: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (Chirurgiens et Obstétriciens)

- \* Sur présentation d'ordonnance ou lettre de refus de votre Régime Obligatoire.
- \*\* Pour l'ensemble des traitements Hors Panier 100% Santé (prothèses dentaires, implantologie et parodontologie, remboursées ou non par la Sécurité Sociale), la participation est limitée par année civile et par bénéficiaire. Lorsque le plafond annuel est atteint, le montant de la prise en charge est limité à 125% du TRSS.
- \*\*\* Forfait Connectivité : la mutuelle vous propose la prise en charge d'un Forfait Connectivité qui correspond au frais d'abonnement pour l'accès à un téléviseur, à un téléphone fixe ou encore à Internet dans votre chambre lors de votre hospitalisation et facturé par l'établissement de soins. Cette prestation ne s'applique pas pour les séjours en centres de rééducation et Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), en centres de convalescence, en maisons de repos et centres de cure thermale.
- \*\*\*\* La mutuelle se réserve le droit de refuser tout remboursement d'un produit et /ou dispositif n'étant pas destiné, par son fabricant, à être utilisé à des fins de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie, pathologie ou blessure.

  Le Code de la Santé publique (article L.5111-1) définit le médicament comme: « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. »

Le médicament obéit à une règlementation contraignante et s'inscrit dans un circuit de fabrication et de mise à disposition des professionnels et des patients très encadré et strictement surveillé.

Le médicament contient :

- un principe actif, substance d'origine chimique ou naturelle caractérisée par un mécanisme d'action curatif ou préventif précis dans l'organisme,
- des excipients, substances d'origine chimique ou naturelle qui facilitent l'utilisation du médicament mais ne présentent pas d'effet curatif ou préventif

(1)

#### Grand appareillage:

- Véhicules pour handicapés physiques (1 fois tous les 5 ans). Les frais de réparation sont limités au ticket modérateur.
- Prothèses externes non orthopédiques
- Prothèses oculaires et faciales
- Podo-orthèses
- Orthoprothèses

#### Dispositifs médicaux à usage individuel :

- Dispositifs médicaux pour le traitement des maladies respiratoires
- Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile
- Dispositifs médicaux pour auto-traitement ou autocontrôle
- Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil uro-génital
- Produits pour nutrition et matériels d'administration
- Dispositifs médicaux de prévention, de traitement et de maintien pour l'appareil locomoteur
- Dispositifs médicaux pour autres traitements et articles divers
- Lits et matériels pour lits
- Dispositifs médicaux et matériels d'aide à la vie
- Postiche

Les prothèses capillaires appartenant à la classe reste à charge nul (RAC 0) sont prises en charge intégralement dans la limite du prix limite (PLV) de vente fixé par les textes officiels à la date des soins et tels que défini règlementairement.

Les prothèses capillaires appartenant à la classe hors reste à charge 0 (HORS RAC 0) sont remboursées à hauteur du remboursement indiqué dans le tableau de garantie.

La prise en charge financière d'une prothèse capillaire s'accompagne de la prise en charge indissociable d'un accessoire textile permettant de recouvrir la tête nue.

(2) Tels que définis règlementairement et dans la limite du prix de vente (PLV) fixé par les textes officiels à la date des soins et dans la limite du plafond du contrat responsable.

Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive peut être fait à l'échéance d'une période de 4 ans suivant la précédente délivrance. Pour le renouvellement, le remboursement de la Sécurité sociale et de votre complémentaire santé est soumis à certaines conditions :

- L'appareil auditif actuel n'est plus adapté ou fonctionnel ;
- Le délai de garantie de 4 ans de l'appareil est passé;
- Vous bénéficiez d'une prescription médicale.

Pour renouveler la prise en charge de vos appareils auditifs, une prescription médicale établie par un oto-rhino-laryngologiste (ORL) est nécessaire.

Attention : les prothèses auditives sont prises en charge par l'Assurance maladie à condition qu'elles appartiennent à une catégorie inscrite sur la liste des produits et prestations (LPP)

Votre mutuelle conditionne le remboursement de toute prestation d'audioprothèse à la réception des pièces suivantes :

- La copie de l'ordonnance de prescription des audioprothèses par l'ORL,
- La copie du tracé et du compte-rendu du dernier audiogramme réalisé,
- La copie des 2 devis que l'audioprothésiste vous a transmis, l'un des devis doit obligatoirement concerner une aide auditive de classe 1 (offre 100% Santé),
- Tout document jugé nécessaire par la mutuelle pour l'instruction de votre dossier.

Désormais, les aides auditives sont réparties en deux catégories :

- Les aides auditives de classe 1 (offre 100% Santé) : elles permettent aux assurés de prétendre à une offre exonérée de reste à charge.
- Les aides auditives de classe 2 (en dehors du 100% Santé): ce sont des dispositifs médicaux à prix libres. Ils ne permettent pas de garantir une absence de reste à charge.

Les prestations de suivi qui sont attachées à ces aides auditives sont comprises dans le prix d'achat de l'équipement.

(3) Tels que définis règlementairement.

Conditions de renouvellement d'un équipement optique :

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 3 décembre 2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après.

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.
- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné précédemment s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement, et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour

raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans l'une des situations limitativement prévues par la LPP, et pour laquelle la justification d'une évolution de la vue est effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit lorsque l'opticien- lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai minimal de renouvellement des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

Par dérogation enfin, aucun délai minimal de renouvellement des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières (troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique, à une pathologie générale ou à la prise de médicaments au long cours), définies par la LPP, sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique.

La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- Une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. La prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- Une amblyopie et/ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

<u>Panachage des verres et monture</u>: un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes. <u>Remboursement d'un verre neutre</u>: le remboursement d'un verre neutre (sans correction) hors du panier 100% Santé (classe B) se fera à hauteur du remboursement du verre simple.

<u>Définition des types de verres :</u> (au sens de l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale) :

- Verres simples: verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre 6,00 et + 6,00 dioptries, verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.
- Verres complexes: verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de 6,00 à + 6,00 dioptries, verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie, verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries, verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre 4,00 et + 4,00 dioptries, verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries, verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.
- Verres très complexes: verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries, verres multifocaux ou progressifs sphérocylindriques dont la sphère est comprise entre - 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries, verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie, verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.

BONUS OPTIQUE: Majoration de +25% de la prise en charge de la monture et majoration de +25% de la prise en charge des verres en cas de non-consommation pendant 36 mois consécutifs dans la limite du contrat responsable (La première consommation du bonus optique est appréciée par rapport à l'ancienneté de l'adhérent au sein de la mutuelle).

- (4) Tels que définis règlementairement et dans la limite du prix de facturation fixé par les textes officiels à la date des soins.
- (5) Tels que définis règlementairement.

Au sujet des garanties dentaires, les remboursements des actes concernés par un dépassement d'honoraires et/ou non pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire (tels que implants et parodontologie) sont conditionnés par :

- un accord d'entente préalable du Service de Conseil dentaire de la Mutuelle,
- la fourniture éventuelle d'éléments complémentaires (radios pré, per et postopératoires, bilan parodontal, déclaration de conformité...).

Ces pièces, parties intégrantes de votre dossier médical, peuvent vous être demandées par notre chirurgien-dentiste consultant, garant du secret médical, selon la nature du plan de traitement établi par votre praticien traitant.

- (6) La Mutuelle rembourse les frais d'un accompagnant quel qu'il soit pour l'hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans et d'une personne âgée de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans si elle reconnue invalide), sous réserve que la personne hospitalisée soit membre de la Mutuelle au jour de l'intervention, et à condition que l'hospitalisation ait lieu pour une intervention chirurgicale et sur présentation d'une prescription médicale justifiant l'accompagnement. Il est précisé que l'accompagnant doit séjourner dans l'établissement hospitalier ou dans une structure d'accueil dédiée, et que seuls les frais d'hébergement et de séjour sont pris en charge.
- (7) Sur présentation d'une facture nominative acquittée permettant d'identifier le nom et la qualité du professionnel de santé.
- (8) La prime de naissance ou d'adoption est versée à la naissance de chaque enfant né viable ou en cas d'adoption, et sous condition d'affiliation de l'enfant dans les 3 mois qui suivent l'évènement, avec entrée en vigueur le 1er jour du mois de la naissance ou de l'adoption, sur présentation de tout document justificatif.

(9) Les prestations sont versées par année civile et par bénéficiaire.

#### (10) SOINS À L'ÉTRANGER :

La garantie du contrat s'exerce en France métropolitaine, en Corse, ainsi que dans les DROM.

#### Cas des sinistres survenus à l'étranger

La garantie du contrat s'étend aux maladies et accidents survenus à l'étranger si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- si les soins ont été prodigués au cours d'un séjour temporaire de moins de 3 mois hors de la France métropolitaine, de la Corse et des DROM;
- et, si les soins ont fait l'objet d'une prise en charge par un Régime obligatoire de Sécurité sociale français, ou par un Régime obligatoire relevant de la Carte européenne dans la zone Union Européenne, Espace Économique Européen, ou en Suisse.

Si les garanties du contrat s'appliquent, la Mutuelle prend en charge les dépenses exposées :

- à hauteur du ticket modérateur, sur la base du décompte de la Caisse de Régime obligatoire de Sécurité sociale française, ou de celui du pays dans lequel les soins ont été réalisés:
- sur présentation de tout justificatif utile au versement de la prise en charge tels que copies du formulaire s3125 de déclaration de soins reçus à l'étranger (destiné au régime de base obligatoire), des ordonnances, de factures diverses acquittées, frais de transport, etc... (liste non exhaustive), ou de toute autre pièce complémentaire demandée par la Mutuelle. La traduction éventuelle des documents nécessaires au remboursement reste à la charge de l'assuré.

Si les garanties du contrat s'appliquent, la Mutuelle intervient dans les limites suivantes :

- S'agissant des frais d'hospitalisation à l'étranger, et dans le cas où l'Assuré supporte un reste à charge après intervention du Régime obligatoire de Sécurité sociale française, complété du ticket modérateur versé par la Mutuelle, cette dernière versera une indemnité de 100 € (cent euros) par journée d'hospitalisation, par bénéficiaire, dans la limite des frais engagés, et à hauteur d'un plafond annuel par année civile et par bénéficiaire de 1500 € (mille cinq cents euros).
- S'agissant de frais dentaires à l'étranger :
  - Si les frais dentaires ont été engagés dans l'un des pays frontaliers suivants (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Italie, Espagne), et dans le cas où l'Assuré

supporte un reste à charge après intervention du Régime obligatoire de Sécurité sociale français, complété du ticket modérateur versé par la Mutuelle, le remboursement de la Mutuelle s'effectuera conformément aux garanties souscrites telles que figurant dans le tableau contractuel des garanties, et ce, toujours dans la limite des frais engagés (application des limites de garanties et des plafonds annuels, le cas échéant).

- Si les frais dentaires ont été engagés dans un pays non cité précédemment, et dans le cas où l'Assuré supporte un reste à charge après intervention du Régime obligatoire de Sécurité sociale français, complété du ticket modérateur versé par la Mutuelle Assureur, cette dernière versera un forfait de 200 € (deux cents euros) par prothèse et/ou implant, par bénéficiaire, dans la limite des frais engagés, et à hauteur d'un plafond annuel par année civile et par bénéficiaire de 1 000 € (mille euros).
- S'agissant de frais optiques à l'étranger, et dans le cas où l'Assuré supporte un reste à charge après intervention du Régime obligatoire de Sécurité sociale, complété du ticket modérateur versé par la Mutuelle, cette dernière versera un forfait de 100 € (cents euros) par équipement ou 50 € (cinquante euros) par paire de lentilles, dans la limite des frais engagés, par année civile et par bénéficiaire.
- S'agissant de frais d'audioprothèse à l'étranger, et dans le cas où l'Assuré supporte un reste à charge après intervention du Régime obligatoire de Sécurité sociale, complété du ticket modérateur versé par la Mutuelle, cette dernière versera un forfait de 100 € (cents euros) par prothèse (oreille), dans la limite des frais engagés, par année civile et par hénéficiaire

La traduction éventuelle des documents nécessaires au remboursement reste à la charge de l'assuré.

ASSISTANCE: 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur simple appel téléphonique.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de vos contrats et la possibilité de souscription de nouvelles garanties depuis votre espace adhérent https://mawebmutuelle.fr/